

Motion de la Commune de (nom de la commune) au sujet de la fusion Vivaqua/Hydrobru

Déposée par (nom du conseiller), Conseiller/conseillère communal(e) DÉFI

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Vivaqua est convoquée pour le 29 septembre prochain ;

Attendu qu'à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire sont inscrits les points suivants :

- Autoriser le retrait de VIVAQUA avec effet au 1er janvier 2018 des communes flamandes qui l'ont demandé à ce jour comme de celles qui le demanderaient ultérieurement mais avant l'assemblée générale extraordinaire de VIVAQUA du 29 septembre 2017, dans les conditions de la déclaration d'intention signée par VIVAQUA, représentée par son conseil de Gérance et les communes flamandes le 10 mai 2017 (décision du CA de VIVAQUA du 24 mai 2017) ;
- Marquer son accord pour la constatation de la diminution du capital social corrélative aux retraits et autres modifications statutaires qui en découlent, et ce avec effet au 1er janvier 2018 ;
- Adopter les modifications des statuts de l'Intercommunale Vivaqua qui seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire du 29/09/2017 ;
- Pour autant que de besoin, confirmer et proroger, jusqu'à la date de constatation effective de la fusion les pouvoirs octroyés au conseil de gérance de VIVAQUA, dans sa neuvième résolution, par l'assemblée générale extraordinaire de VIVAQUA du 8 novembre 2016 approuvant la fusion afin de constater la réalisation des conditions suspensives à cette fusion ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 relative à la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois ;

Attendu que la part résiduaire des parts sociales ne peut être déterminée avec exactitude tant que le nombre de communes souhaitant se retirer n'est pas connu et qu'il est donc impossible d'évaluer de quelle manière les parts libérées seront redistribuées au sein de l'actionnariat et qu'en conséquence le Conseil communal ne peut délibérer sur un point inscrit à l'ordre du jour qui manque de précision ;

Considérant les mesures de bonne gouvernance qui doivent être prises par les mandataires politiques, afin de viser l'efficacité et l'efficience de la gestion publique ;

Considérant que la fusion de Vivaqua et Hydrobru est une nécessité pour la rationalisation du secteur de l'eau à Bruxelles ;

Le Conseil communal de (nom de la commune) décide :

- de surseoir à la proposition de décision présentée et de mandater son/ses représentant(s) au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de défendre la position reprise ci-après lors de l'Assemblée générale du 29/09/2017 ;
- de lier un vote ultérieur en faveur des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Vivaqua du 29/09/2017 au respect des engagements suivants :
 1. Réformer la composition du Conseil de Gérance de sorte que tous les partis démocratiques représentés aux Conseils d'administration des deux intercommunales Vivaqua et Hydrobru y soient représentés jusqu'à son renouvellement à la suite des élections communales de 2018 et de limiter le nombre de membres du Conseil de Gérance avec pour objectif de ne pas compter plus de deux membres d'un même parti.
 2. Limiter les rémunérations et jetons de présence au sein des instances de l'Intercommunale aux taux prévus à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 relative à la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, à savoir :
 - 1° L'équivalent de 120 euros bruts par séance du Conseil d'administration à laquelle ils ont effectivement assisté pour les membres de ces organes de gestion et sans que ce nombre puisse excéder 20 réunions donnant lieu à rémunération ;
 - 2° L'équivalent de 120 euros bruts par séance des organes restreints de gestion à laquelle ils ont effectivement assisté pour les membres de ces organes restreints de gestion et sans que ce nombre puisse excéder 10 réunions donnant lieu à rémunération ;
 - 3° 300 euros bruts pour le Président et le Vice-Président de ces organes de gestion par réunion de ces organes de gestion, des organes restreints de gestion ou par réunion préparatoire à ces séances avec les services administratifs de l'organisme et sans que ce nombre puisse excéder 40 réunions donnant lieu à rémunération.
 3. Rendre publics les rémunérations et avantages dont bénéficient les membres de la direction chargés de la gestion journalière de l'Intercommunale.
- de communiquer cette décision à l'Intercommunale et au Gouvernement régional bruxellois.